



**PREFECTURE DE MAYOTTE**

**Recueil  
des Actes Administratifs**

**Édition Spéciale N° 13**

**Mois de : Mars 2012**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION : 23 Mars 2012**

SOMMAIRE édition SPECIALE n° 13 du mois de MARS 2012

|  |            |   |
|--|------------|---|
| <b>BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES</b>  |            |   |
| ARRETE N° 2012 - 159 fixant les tarifs maxima admis au remboursement de la propagande électorale outre-mer des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012        | 28/02/2012 | 3 |
| ARRETE N° 2012 - 164 portant institution de la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012   | 01/03/2012 | 2 |
| ARRETE N° 2012 - 165 fixant la composition de la commission de recensement général des votes ainsi que la date, l'heure et le lieu de ses réunions à l'occasion de l'élection présidentielle du 22 avril                                   | 01/03/12   | 2 |
| ARRETE N° 2012 - 166 fixant la composition de la commission de recensement général des votes ainsi que la date, l'heure et le lieu de ses réunions à l'occasion de l'élection présidentielle du 6 mai 2012                                 | 01/03/2012 | 2 |
| ARRETE n° 2012-190 portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de MAMOUDZOU pour l'élection présidentielle du 22 avril 2012.   | 13/03/12   | 2 |
| ARRETE n° 2012-191 portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de MAMOUDZOU pour l'élection présidentielle du 6 mai 2012.  | 13/03/12   | 2 |
| ARRETE n° 2012-192 fixant les dates limites de dépôt, auprès de la commission locale de contrôle de la campagne électorale, des bulletins de vote et des circulaires des candidats à l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012. | 13/03/12   | 2 |
| <b>CABINET</b>   |            |   |
| ARRETE N° 2012/207 portant interdiction de la navigation, du stationnement et du mouillage des navires, engins ou embarcations, de la pêche et de toutes activités nautiques aux abords du lieu de l'exercice « POLMAR 2012 ».             | 20/03/12   | 2 |
| ARRETE N° 2012/222 portant création d'un local de rétention administrative   | 22/03/12   | 1 |



**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTEGRATION  
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

**ARRETE N° 2012 - 159**

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement  
de la propagande électorale outre-mer des frais  
d'impression et d'affichage des documents  
électoraux pour l'élection présidentielle des  
22 avril et 6 mai 2012**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** le code électoral et notamment ses articles R.27, R.29, R.34 et R.39 ;
- VU** la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur DEGOS Thomas, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOC/A/12/02673/C du 8 février 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'organisation de l'élection du Président de la République les 22 avril et 6 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner droit à remboursement, les déclarations des candidats à l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 sont imprimées sur feuillet double plié de format maximum 210 X 297mm, tous travaux de photogravure exclus (clichés, simili ou trait).

Le papier utilisé est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les déclarations doivent être livrées aux commissions locales de contrôle sous forme désencartée. Toute livraison effectuée sous forme encartée sera refusée.

Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression de ces déclarations sont fixés comme suit :

Prix au mille selon le grammage (en euros hors taxes)

| Prix au mille selon le grammage<br>(en euros hors taxes)   | 70g/m <sup>2</sup> | 80 g/m <sup>2</sup> |
|--|--------------------|---------------------|
| Circulaires présentées non encartées pliées à l'unité<br>Papier de qualité écologique<br>Recto Verso - Noir et Blanc | 79 euros           | 80 euros            |
| Circulaires présentées non encartées pliées à l'unité<br>Papier de qualité écologique<br>Recto Verso - Quadri        | 92 euros           | 120 euros           |

**Article 2** : Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des affiches pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 sont fixés comme suit :

- 2 Affiches format 594 X 841 mm : 15 € l'unité
- 1 Affiche format 297 X 420 mm : 1,86 € l'unité

**Article 3** : Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012 par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat, sont fixés comme suit :

- 1 Affiche format 594 X 841 mm : 2,20 € l'unité
- 1 Affiche format 297 X 420 mm : 1,30 € l'unité

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

**Article 4** : Tous les tarifs mentionnés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage).

Ces tarifs constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

**Article 5** : Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10% pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

**Article 6** : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser :

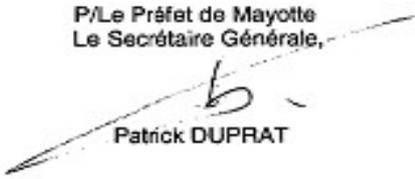
- pour le remboursement des frais d'impression des déclarations et des affiches : **au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – DMAT – Bureau des élections et des études politiques – Place Beauvau 75800 PARIS cedex;**

- pour le remboursement des frais d'apposition des affiches : **auprès du représentant de l'Etat dans le département.**

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera intégré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux candidats figurant sur la liste arrêtée par le Conseil constitutionnel.

Fait à Mamoudzou, le 28 FEV. 2017

P/Le Préfet de Mayotte  
Le Secrétaire Générale,



Patrick DUPRAT

**Copies :**

|                      |   |
|----------------------|---|
| DMAT                 | 1 |
| Cabinet              | 1 |
| Imprimeurs           | 2 |
| Préf - DRLP/BECAR    | 1 |
| Préf - Courier - RAA | 1 |



**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTEGRATION  
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

**ARRETE n° 2012-164**

**Portant institution de la commission locale de  
contrôle de la campagne électorale pour  
l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai  
2012**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** le code électoral ; notamment ses articles R.32 à R.35 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la circulaire n° NOR/I/OC/A/12/02673/C du 8 février 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012/42 du 27 février 2012 du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué dans le département de Mayotte une commission de propagande à l'occasion de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012.

**Article 2 :** Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Sont désignés par le président du tribunal supérieur d'appel de Mayotte :

- **Monsieur. Jean-Pierre RIEUX**, Vice-Président au tribunal de grande instance de Mamoudzou, en qualité de président ;

Membres désignés par le préfet de Mayotte :

- **Monsieur François LEGROS**, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté à la préfecture de Mayotte ;  
 - **Monsieur le Trésorier Payeur Général de Mayotte** ou son représentant ;  
 - **Madame la Directrice de la Poste de Mamoudzou** ou son représentant.

Secrétaire désigné par le préfet de Mayotte :

- **M. YOUSOUFOU Saindou**, chef de la section des affaires réglementaires à la préfecture de Mayotte.

**Article 3 :** Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Mayotte à Mamoudzou.

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 31 MAR. 2012

Le Préfet de Mayotte  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général



Patrick DUPRAT

**Copies à :**

|   |   |
|---|---|
| - Président de la Cour d'Appel de St Denis      | 1 |
| - Président du TGI de Mamoudzou                 | 1 |
| - Pdt et membres de la commission de propagande | 5 |
| - Cabinet                                       | 1 |
| - Préf - DRLP/BECAR                             | 1 |
| - Préf - Courrier - RAA                         | 1 |



**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTEGRATION  
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

**ARRETE n° 2012/165**

**Fixant la composition de la commission de recensement général des votes ainsi que la date, l'heure et le lieu de ses réunions à l'occasion de l'élection présidentielle du 22 avril 2012**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** le code électoral ; notamment son article R.298 ;
  - VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
  - VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
  - VU** le décret du 8 mars 2011, et notamment des articles 19 et 25 ;
  - VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
  - VU** le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
  - VU** la circulaire n° NOR//OC/A/12/02673/C du 8 février 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 ;
  - VU** l'ordonnance n° 2012/45 du 27 février 2012 du Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte :

**ARRETE**

**Article 1** : Il est institué, dans le département de Mayotte, une commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection présidentielle du 22 avril 2012 (1<sup>er</sup> tour de scrutin).

**Article 2** : La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président désigné par le Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion :  
**Madame Gaëlle BARDOSSE**, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de MAMOUDZOU.

Membres désignés par le Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion :  
**Madame Delphine DANIEL**, Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou ;  
**Monsieur Thibaud SOUBEYRAN**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou.

**Article 3** : La commission siégera dans la salle de réunion de la préfecture à MAMOUDZOU dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux et au plus tard pour le premier tour le lundi 23 avril 2012 jusqu'à minuit.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la Cour d'Appel de St Denis de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 1 MAR 2012

Le Préfet de Mayotte  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 le Secrétaire Général

  
 Patrick DUPRAT

**Copies à :**

|  |   |
|--|---|
| - Préfet                                   | 1 |
| - Secrétaire général                       | 1 |
| - Président de la Cour d'Appel de St Denis | 1 |
| - Président du Tribunal de Grande Instance | 1 |
| Membres de la commission                   | 4 |
| - Préf - Courrier/RAA                      | 1 |
| - Préf - DRLP/BECAR                        | 1 |



**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTEGRATION  
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

**ARRETE n° 2012/166**

**Fixant la composition de la commission de recensement général des votes ainsi que la date, l'heure et le lieu de ses réunions à l'occasion de l'élection présidentielle du 6 mai 2012**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** le code électoral ; notamment son article R.298 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 8 mars 2011, et notamment des articles 19 et 25 ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la circulaire n° NOR/I/OC/A/12/02673/C du 8 février 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012/45 du 27 février 2012 du Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte :

**ARRETE**

**Article 1** : Il est institué, dans le département de Mayotte, une commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection présidentielle du 6 mai 2012 (2<sup>ème</sup> tour de scrutin).

**Article 2** : La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président désigné par le Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion :  
**Madame Laure PIAZZA**, Présidente du Tribunal de Grande Instance de MAMOUDZOU.

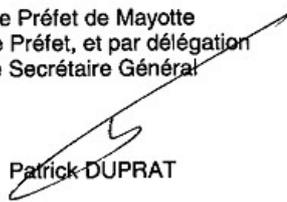
Membres désignés par le Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion :  
**Monsieur Emmanuel PLANQUE**, Vice Président au Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou ;  
**Monsieur Guillaume BOURIN**, Juge chargé du service du Tribunal d'Instance de Mamoudzou.

**Article 3** : La commission siégera dans la salle de réunion de la préfecture à MAMOUDZOU dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux et au plus tard pour le premier tour le lundi 7 mai 2012 jusqu'à minuit.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la Cour d'Appel de St Denis de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 01 MAR 2012

Le Préfet de Mayotte  
 Pour le Préfet, et par délégation  
 le Secrétaire Général

  
 Patrick DUPRAT

**Copies à :**

|  |   |
|--|---|
| - Préfet                                   | 1 |
| - Secrétaire général                       | 1 |
| - Président de la Cour d'Appel de St Denis | 1 |
| - Président du Tribunal de Grande Instance | 1 |
| - Président du Tribunal d'Instance         | 1 |
| - Membres de la commission                 | 4 |
| - Préf - Courrier/RAA                      | 1 |
| - Préf - DRLP/BECAR                        | 1 |



**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'IMMAGRATION,  
DE L'INTEGRATION  
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

**ARRETE n° 2012-190**

portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de MAMOUDZOU pour l'élection présidentielle du 22 avril 2012.

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code électoral ; notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOC/A/12/02673/C du 8 février 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012/46 du 1<sup>er</sup> mars 2012 du Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il est institué dans la commune de MAMOUDZOU, commune de plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection présidentielle du 22 avril 2012 (1<sup>er</sup> tour).

**Article 2** : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Alain MANCINI**, Vice-Président au tribunal de grande instance de Mamoudzou, président de la commission, désigné par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;
- **Madame Clara VERGER**, Juge au tribunal de grande instance de Mamoudzou, membre désignée par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;
- **Monsieur Francis TORRES**, attaché à la préfecture de Mayotte, secrétaire de la commission, désigné par le Préfet de Mayotte.

**Article 3** : La commission de contrôle sera installée le mardi 17 avril 2012 à 8h00 au tribunal de grande instance de MAMOUDZOU et siègera au bureau centralisateur de la commune de MAMOUDZOU.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 13 MAR. 2012

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général



Patrick DUPRAT

**Copies à :**

- Président de la Cour d'Appel de St Denis 1
- Président du Tribunal de Grande Instance 1
- Membres commission de contrôle 3
- Maire de MAMOUDZOU 1
- Cabinet 1
- Préf - DRIP/BECAR 1
- Préf - Courrier - RAA 1



**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'IMMAGRATION,  
DE L'INTEGRATION  
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

**ARRETE n° 2012-191**

**portant institution de la commission de  
contrôle des opérations de vote dans la  
commune de MAMOUDZOU pour l'élection  
présidentielle du 6 mai 2012.**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code électoral ; notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOC/A/12/02673/C du 8 février 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012/46 du 1<sup>er</sup> mars 2012 du Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il est institué dans la commune de MAMOUDZOU, commune de plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion de l'élection présidentielle du 6 mai 2012 (2<sup>ème</sup> tour).

**Article 2** : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

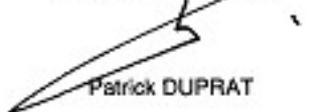
- **Monsieur Marc BOEHRER**, Vice-Président chargé de fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mamoudzou, président de la commission, désigné par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;
- **Madame Christine DEFOY**, Vice-Présidente chargée de fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Mamoudzou, membre désignée par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;
- **Monsieur Francis TORRES**, attaché à la préfecture de Mayotte, secrétaire de la commission, désigné par le Préfet de Mayotte.

**Article 3** : La commission de contrôle sera installée le mardi 2 mai 2012 à 8h00 au tribunal de grande instance de MAMOUDZOU et siégera au bureau centralisateur de la commune de MAMOUDZOU.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 13 MAR. 2012

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Patrick DUPRAT

**Copies à :**

- |  |   |
|--|---|
| - Président de la Cour d'Appel de St Denis | 1 |
| - Président du Tribunal de Grande Instance | 1 |
| - Membres commission de contrôle           | 3 |
| - Maire de MAMOUDZOU                       | 1 |
| - Cabinet                                  | 1 |
| - Préf - DRLP/BECAR                        | 1 |
| - Préf - Courrier - RAA                    | 1 |



**PREFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTEGRATION  
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA CIRCULATION  
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

**ARRETE n° 2012-192**

**fixant les dates limites de dépôt, auprès de la  
commission locale de contrôle de la campagne  
électorale, des bulletins de vote et des  
circulaires des candidats à l'élection  
présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012.**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;
- VU** le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOC/A/12/02673/C du 8 février 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation de l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012/42 du 27 février 2012 du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-479 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-164 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant institution de la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour l'élection présidentielle des 22 avril et 6 mai 2012 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dates limites de réception par la commission de propagande des bulletins de vote et des circulaires des candidats à l'élection présidentielle 2012 sont fixées comme suit :

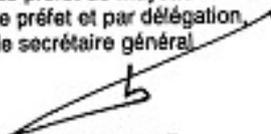
- date limite de réception des bulletins et des circulaires pour le premier tour :  
**le mardi 10 avril 2012 à 12 heures**
- date limite de réception des bulletins et des circulaires pour le deuxième tour :  
**le lundi 30 avril 2012 à 12 heures**

**Article 2 :** Le lieu de réception de ces documents est fixé comme suit :  
**Préfecture de Mayotte – D.I.L.C. Salle de Réunion RDC – 97600 MAMOUZOU**

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le **13 MAR. 2012**

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Patrick DUPRAT

**Copies à :**

- Pdt et membres commission de propagande 5
- Cabinet 1
- Préf - DRLP/BECAR 1
- Préf - Courrier - RAA 1
- Représentants des listes de candidats



## PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Service Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

ARRETE N° 2012/207

Portant interdiction de la navigation, du stationnement et du mouillage des navires, engins ou embarcations, de la pêche et de toutes activités nautiques aux abords du lieu de l'exercice « POLMAR 2012 ».

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
- VU le code pénal, et notamment son article R610-5 ;
- VU le code des transports, notamment son article L. 5242-2 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°2011-1462 du 27 septembre 2011 du Préfet de la Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, portant délégation de pouvoir au Préfet de Mayotte en matière d'action de l'Etat en mer ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la protection et le bon déroulement de l'exercice « POLMAR 2012 », il y a lieu d'interdire la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche et toutes activités nautiques aux abords du lieu de l'exercice.

Sur proposition du Chef de Service de l'Unité Territoriale de Mayotte de la Direction de la Mer du Sud de l'Océan Indien.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La navigation, le stationnement, le mouillage de tous navires, engins et embarcations, la pêche et toutes activités nautiques sont interdits dans une pastille de 500 m de rayon centrée sur la position 12° 40,5 S – 045° 08,8° E (WGS 84) du 27 mars 2012 – 06h00 C au 29 mars 2012 – 18h00 C.

Article 2 : Ne sont pas soumis aux interdictions édictées à l'article précédent :

- les navires portant secours et les navires de l'Etat et à leurs personnels ;
- les navires participant à l'exercice.

Article 3 : Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 4 : Les usagers de la mer sont informés par avis aux navigateurs diffusé par les services du commandant de la zone maritime sud de l'Océan Indien.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : le chef de Service de l'Unité Territoriale de Mayotte de la Direction de la Mer du Sud de l'Océan Indien., l'officier commandant l'élément de base navale, les officiers et agents habilités en matière de police des pêches et de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 20 mars 2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Copie :  
Conseil général de Mayotte  
Capitainerie de Longoni  
Capitainerie de Dzaoudzi  
Elément de Base navale de Mayotte  
Groupement de Gendarmerie de Mayotte  
Direction des Douanes de Mayotte  
Direction de la Police aux Frontières  
SIDPC  
DMSOI  
COZOMAR Réunion





PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N°2012/222

**Arrêté portant création d'un local  
de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

VU l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

Considérant qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

Considérant qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du jeudi 22 mars 2012 à 19h00 au jusqu'au vendredi 23 mars 2012 inclus, dans l'enceinte de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale à PAMANDZI.

Article 2 : La garde de ce local sera assuré pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

Fait à Dzaoudzi, le 22 mars 2012

Le Préfet de Mayotte,

  
Thomas DEGOS